
THE WILDLIFE ACT
(C.C.S.M. c. W130)

General Hunting Regulation, amendment

Regulation 185/2002
Registered November 15, 2002

Manitoba Regulation 351/87 amended

1 **The *General Hunting Regulation, Manitoba Regulation 351/87, is amended by this regulation.***

2 **The following is added after section 5:**

Restrictions on cervids killed outside Manitoba

5.1(1) No person shall possess, import or attempt to import a cervid, or a part from a cervid, that has been killed outside the province, unless the head, hide, hooves, mammary glands, entrails, internal organs and spinal column have been removed.

5.1(2) Subsection (1) does not apply in respect of a moose or caribou that is killed

(a) in the part of Saskatchewan north of the 55th parallel of latitude and east of the 105th meridian of longitude;

(b) in the part of Ontario north of the 51st parallel of latitude; or

(c) in Nunavut or the Northwest Territories.

LOI SUR LA CONSERVATION DE LA FAUNE
(c. W130 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement général concernant la chasse

Règlement 185/2002
Date d'enregistrement : le 15 novembre 2002

Modification du R.M. 351/87

1 **Le présent règlement modifie le *Règlement général concernant la chasse, R.M. 351/87.***

2 **Il est ajouté, après l'article 5, ce qui suit :**

Cervidés tués à l'extérieur de la province

5.1(1) Il est interdit de posséder, d'importer ou de tenter d'importer un cervidé, en entier ou en partie, si celui-ci a été tué à l'extérieur de la province, sauf si la tête, le cuir, les sabots, les glandes mammaires, les entrailles, les organes internes et la colonne vertébrale ont été enlevés.

5.1(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un orignal ni à un caribou qui a été tué :

a) dans le territoire de la Saskatchewan situé au nord du 55° degré de latitude nord et à l'est du 105° degré de longitude ouest;

b) dans le territoire de l'Ontario situé au nord du 51° degré de latitude nord;

c) au Nunavut ou dans les Territoires du Nord-Ouest.

5.1(3) Subsection (1) does not apply in respect of a cervid or a part of a cervid that is imported by or on behalf of a government agency or department of another jurisdiction for the purpose of scientific examination by a veterinarian or recognized laboratory in the province, if, from the time of entry into the province until it arrives at its intended destination, it is sealed in a waterproof container from which no fluid, tissue or hair can escape.

5.1(4) Subsection (1) does not apply to a person who possesses or imports

(a) the antlers and the connecting bone plate from a cervid if, before entering the province, they are

(i) detached from the remainder of the skull and all hide and other tissue has been removed, and

(ii) treated with a solution of not less than 2% chlorine;

(b) an unprocessed hide or portion of a hide from a cervid if, before entering the province, it is detached from the rest of the cervid and

(i) no later than five days after entering the province, it is delivered to a tanner or taxidermist to be processed; and

(ii) from the time of entry into the province until it arrives at its intended destination, it is stored in accordance with subsection (3); or

(c) a cervid, or a part of a cervid, if it is processed before being brought into the province.

5.1(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux cervidés importés, en entier ou en partie, par un organisme gouvernemental ou un ministère d'un autre ressort ou en leur nom, afin qu'ils soient examinés scientifiquement par un vétérinaire ou un laboratoire reconnu de la province si l'animal est scellé dans un contenant imperméable duquel ne peuvent s'échapper ni fluide, ni poil, ni tissu, et ce, depuis son entrée dans la province jusqu'à son arrivée à la destination prévue.

5.1(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui possède ou importe :

a) les bois d'un cervidé et l'os auquel ils sont rattachés si, avant d'entrer dans la province, ceux-ci sont à la fois :

(i) détachés du reste du crâne et que le cuir et les autres tissus aient été enlevés,

(ii) nettoyés au moyen d'une solution composée d'au moins 2 % de chlore;

b) du cuir non traité si, avant d'entrer dans la province, le cuir a été détaché du reste du cervidé et si les deux conditions ci-dessous sont réunies :

(i) au plus tard cinq jours après son entrée dans la province, le cuir est transporté chez un tanneur ou chez un taxidermiste afin d'être traité,

(ii) depuis son entrée dans le province jusqu'à son arrivée à la destination prévue, le cuir est conservé en conformité avec le paragraphe (3);

c) un cervidé, en entier ou en partie, s'il a été traité avant d'être amené dans la province.

5.1(5) In subsection (4), "**processed**" means tanned or otherwise treated or preserved by chemical means or made into a finished artifact or article of trade or art.

5.1(5) Dans le paragraphe (4), « **traité** » signifie tanné, préservé ou ayant subi un autre type de procédé chimique ou transformé en objet d'art ou de commerce.

October 31, 2002

Steve Ashton
Minister of Conservation

Le 31 octobre 2002

Le ministre de la
Conservation,

Steve Ashton